

Le code civil nouveau est arrivé ...



L'AUTEUR

Michel Lefebvre

... ou du moins son livre III qui traite « Des différentes manières dont on acquiert la propriété ».



Lorabara/Fotolia.com

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 revoit complètement le droit des contrats et des obligations en l'adaptant à l'évolution de la société, en tenant compte de la jurisprudence et en le rendant convergent avec le droit international.

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a très profondément modifié les titres III, IV et IVbis du livre III du code civil désormais dénommés respectivement :

- titre III : « *Des sources d'obligations* » regroupant les articles 1100 à 1303-4 (anciennement « *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général* » articles 1101 à 1369-11) ;

- titre IV : « *Du régime général des obligations* » regroupant les articles 1304 à 1352-9 (anciennement « *Des engagements qui se forment sans convention* » articles 1370 à 1386) ;

- titre IVbis : « *De la preuve des obligations* » regroupant les articles 1353 à 1386-1

(anciennement « *De la responsabilité du fait des produits défectueux* » articles 1386-1 à 1386-18).

Il s'agit donc d'une refonte complète du droit des contrats, et des obligations en général, dans l'attente d'une deuxième réforme qui affectera probablement encore plus l'activité des experts : la réforme du droit de la responsabilité civile pour laquelle un avant-projet a été soumis à consultation à compter du 29 avril 2016. Notons cependant que ce projet devant être soumis au parlement, la période électorale à venir retardera très probablement l'adoption du texte définitif. Il convient donc d'être très prudent concernant le contenu de cet avant-projet...

ou réel [art. 1109], trois nouvelles distinctions sont apportées :

– la distinction entre **contrat de gré à gré** (« celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties ») et **contrat d'adhésion** (« celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties ») [art. 1110];

– la distinction entre **contrat-cadre** (« accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures ») et **contrat d'application** (qui « en précisent les modalités d'exécution ») [art. 1111];

– la distinction entre le **contrat à exécution instantanée** (« celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique ») et **contrat à exécution successive** (« celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations ») [art. 1111-1].

Dernière nouveauté : l'article 1105 confirme le principe, non écrit auparavant, selon lequel les règles générales définies par les présentes dispositions seront amenées à s'effacer devant les dispositions particulières régissant certains contrats dénommés en cas de contradiction.

On retrouve enfin dans ce chapitre une nouvelle définition du contrat (« accord de volontés (...) destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations » [art. 1101]) et le rappel du principe édicté autrefois par l'article 1134 : « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits » (art. 1103).

Signalons au passage que le terme « convention » autrefois abondamment employé (notamment dans l'article 1134) a totalement disparu de l'ensemble du texte de l'ordonnance au profit du terme « contrat » et qu'ont également disparu les notions d'obligations de donner, de faire ou de ne pas faire qui faisaient partie intégrante de la définition du contrat.

■ La formation du contrat

Le deuxième chapitre est consacré à la formation du contrat. Il regroupe les dispositions concernant la conclusion du contrat, sa validité, sa forme et ses sanctions.

■ Conclusion du contrat

Cette section constitue l'une des innovations majeures apportées par l'ordonnance. En effet, le code civil ne comportait aucune disposition concernant le processus de négociation et

de conclusion du contrat ; seules existaient des solutions jurisprudentielles. Il a donc paru indispensable de corriger ce manque en transposant dans les textes les solutions jurisprudentielles les mieux établies. Cette section inclut par ailleurs des règles spécifiques concernant les contrats conclus par voie électronique (art. 1125 à 1127-6).

● Les négociations

Sont tout d'abord rappelés les deux principes fondamentaux de la liberté de contracter et de l'impérieuse exigence de la bonne foi dans les relations précontractuelles (« L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi »). Il est précisé qu'en cas de faute commise à l'occasion de ces négociations (et de non-conclusion du contrat), la partie qui en aurait subi un préjudice pourra en obtenir réparation. Ce préjudice ne pourra cependant pas être évalué sur la base des « avantages attendus du contrat non conclu » (art. 1112).

Est ensuite introduite une notion autrefois absente mais maintes fois reconnue par la jurisprudence : le **devoir d'information**. Ce devoir, qui est d'ordre public, porte sur toute information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie, que cette information porte sur le contenu du contrat ou sur la qualité des parties. Seule exception à ce principe : le devoir d'information ne s'étend pas à l'estimation de la valeur de la prestation.

Un manquement à cette obligation peut entraîner la nullité du contrat (art. 1112-1).

Dernière innovation, la création d'un devoir de confidentialité : en cas de divulgation sans autorisation, par l'une des parties à la négociation, d'informations confidentielles obtenues à l'occasion de ces négociations, sa responsabilité pourra être recherchée en responsabilité extracontractuelle.

● L'offre et l'acceptation

L'article 1113 précise d'entrée le cadre général : « Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. »

S'ensuit un certain nombre de précisions sur ce mécanisme consensuel :

– l'offre, comme l'acceptation, peuvent être rétractées tant qu'elles ne sont pas parvenues à leur destinataire (art. 1115 et 1118);

– en revanche, après réception par le destinataire, l'offre ne peut plus être rétractée avant expiration d'un certain délai. Ce délai est soit le délai fixé dans l'offre soit, à défaut, un « *délai raisonnable* » (donc à l'appréciation du juge). En cas de violation de cette interdiction, l'offrant est susceptible d'engager sa responsabilité sur des bases extracontractuelles (art. 1116);

– le contrat est réputé être conclu dès réception de l'acceptation par l'offrant, au lieu de la réception de l'acceptation (art. 1121), étant entendu que le silence, sauf exceptions, ne vaut pas acceptation (art. 1120) et qu'une acceptation non conforme à l'offre est sans effet, sauf à constituer une nouvelle offre (art. 1118);

– enfin, l'article 1119 entérine trois positions jurisprudentielles : les conditions générales qu'une partie entend invoquer doivent avoir été portées à la connaissance de l'autre partie, des conditions générales discordantes seront sans effet pour ce qui concerne leurs dispositions incompatibles et les conditions particulières primeront toujours sur les conditions générales en cas de discordance.

● Les contrats préparatoires

Là aussi le code civil ne contenait quasiment aucune disposition à ce sujet et les solutions apportées aux litiges concernant ce type de contrats, très répandus, notamment en cas de non-respect ou de révocation, ne pouvaient être que jurisprudentielles, avec les incertitudes et les risques de fluctuation que cela impliquait.

L'ordonnance édicte donc un certain nombre de règles, notamment sur les sanctions, concernant deux contrats de ce type : le **pacte de préférence** (« *contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter* » [art. 1123]) et la **promesse unilatérale** (« *contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat (...) pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire* » [art. 1124]).

■ La validité du contrat

Selon l'article 1128, la validité du contrat est conditionnée à la conjonction de trois éléments : le consentement des parties, leur capacité de contracter et un contenu licite et certain.



Ninja Factory/Fotolia.com

En cas de divulgation sans autorisation, par l'une des parties à la négociation, d'informations confidentielles obtenues à l'occasion de ces négociations, sa responsabilité pourra être recherchée en responsabilité extracontractuelle.

Les spécialistes avisés n'auront pas manqué de constater la disparition de la « *cause (licite)* » et de « *l'objet (certain)* », conditions autrefois exigées, qui s'effacent au profit du « *contenu licite et certain* » dont on espère qu'il sera plus précis et nécessitera moins d'interprétations jurisprudentielles, complexes et parfois alambiquées, que ses prédécesseurs.

● Les vices du consentement

Pas de révolution sur ce point, les causes de vice du consentement restent essentiellement : l'erreur, le dol et la violence. Ces vices sont cause de nullité du contrat à condition qu'ils soient « *de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes* ». Il s'agit d'une nullité relative c'est-à-dire qu'elle ne peut être invoquée que par le cocontractant lésé (art. 1130 et 1131).

L'erreur (de fait ou de droit) n'est cause de nullité que si elle « *porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant* » (art. 1132), sauf si elle résulte d'un dol auquel cas elle peut être cause de nullité dans tous les cas (art. 1139). Les qualités essentielles de la prestation sont celles en considération desquelles les parties ont contracté, explicitement ou tacitement (art. 1133). L'erreur sur la seule valeur n'est pas cause de nullité (art. 1136).

Le dol est redéfini plus précisément comme « *le fait pour un cocontractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges* ». Conséquence de l'introduction du devoir d'information lors des négociations, le fait, pour une partie, de dissimuler intentionnellement une information qu'il sait déterminante pour l'autre partie sera également constitutif de dol (art. 1137).

La violence ne résulte plus seulement « *d'une contrainte qui (...) inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable* » (art. 1140) mais aussi, innovation majeure, de l'**abus de dépendance** qui intervient « *lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif* » (art. 1143). Le texte entérine ainsi la notion de **violence économique** développée

par la doctrine et retenue dans des arrêts récents de la Cour de cassation. Il prévoit cependant un garde-fou en limitant son application aux cas où en est retiré un avantage « *manifestement* » excessif. Il est enfin précisé qu'en cas de violence, le délai pour agir en nullité ne court que du jour où cette violence a cessé (art. 1144).

● **Le contenu du contrat**

Ce chapitre reprend, sous cette nouvelle dénomination, un certain nombre de dispositions autrefois rattachées aux concepts d'objet et de cause désormais disparus.

Quelques innovations notables, issues principalement de la jurisprudence, doivent cependant être relevées :

– les notions jurisprudentielles de « *vil prix* » ou de « *prix dérisoire* » sont reprises, bien que formulées différemment, à l'article 1169 qui stipule qu'un contrat à titre onéreux sera nul si « *au moment de sa formation, la contrepartie*

convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire »;

– de la même manière, l'article 1170 codifie la célèbre jurisprudence « Chronopost ». Celle-ci avait réputé non écrite une clause limitative de responsabilité qui, selon la Cour de cassation, contredisait la portée de l'engagement pris en vidant de sa substance l'obligation essentielle: celle de livrer un objet dans un délai maximum fixé au contrat (« *Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite* »);

– enfin, l'une des innovations majeures consiste en l'introduction dans le code civil d'une notion autrefois limitée au code de la consommation (et donc aux relations entre professionnels et consommateurs): la notion de **clause abusive** définie comme « *toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties* » et qui sera réputée non écrite (art. 1171).

Pendant, afin de ne pas « *porter atteinte à la sécurité des transactions entre partenaires commerciaux* » (dixit le rapport relatif à l'ordonnance), deux restrictions importantes sont apportées par l'article 1171 :

- cette notion est limitée aux seuls contrats d'adhésion;
- les critères d'appréciation du déséquilibre significatif sont inspirés du code de la

consommation et reprennent l'idée que cette appréciation ne peut porter « *ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation* ».

■ Les sanctions

Ce chapitre traite des manières dont le contrat peut ne pas ou ne plus exister soit dès son origine (nullité), soit en cours de vie avant un terme normal (caducité).

Concernant la **nullité**, le seul point nouveau concerne la possibilité d'éviter d'aller devant le juge pour la constater, par l'instauration d'une nullité consensuelle: « *La nullité doit être constatée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord* » (art. 1178).

Quant à la caducité, si cette notion était déjà utilisée par la jurisprudence, elle est totalement nouvelle dans le code civil qui la définit désormais de la manière suivante: « *Un contrat valablement formé devient caduc si l'un des éléments essentiels disparaît* » (art. 1186), étant entendu que « *la caducité met fin au contrat* » (art. 1187).

■ L'interprétation du contrat

Là aussi les dispositions nouvelles ont pour but d'apporter des précisions et des interprétations aux textes anciens, précisions et interprétations qui, pour la plupart, ont été dégagées par la jurisprudence.

On peut retenir plus particulièrement les points suivants:

– si l'article 1188 reprend le principe de l'ancien article 1156 selon lequel la commune intention des parties doit primer sur le sens littéral des termes du contrat, il y ajoute la précision suivante: « *Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation* »;

– l'article 1190, qui traite de l'interprétation d'une clause ambiguë, apporte une distinction, jusqu'alors inexistante, entre le contrat de gré à gré, qui s'interprète en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion qui s'interprète en défaveur de celui qui l'a proposé;

– enfin, l'article 1192 valide une solution retenue depuis longtemps par la jurisprudence selon laquelle « *On ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénaturation* ».



Parmi les innovations, la notion d'imprévision c'est-à-dire l'obligation de renégocier le contrat lorsque l'une des parties subit un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat et que ce changement rend son exécution « *excessivement onéreuse* ».

■ Les effets du contrat

■ Entre les parties

S'il y est rappelé l'évidente force obligatoire du contrat entre les parties, ce chapitre introduit par ailleurs une innovation majeure : la notion d'**imprévision**.

Le principe est d'instituer, sauf clause contraire, une obligation de renégociation du contrat lorsque l'une des parties subit un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat et que ce changement lui rend l'exécution du contrat « *excessivement onéreuse* ».

Bien évidemment, cette obligation n'existe pas si le contractant a, contractuellement, accepté d'assumer ce risque.

Tant que dure la renégociation, les obligations doivent continuer d'être exécutées.

En cas d'échec des négociations, les parties peuvent s'accorder sur la résolution du contrat

ou s'en remettre au juge qui pourra soit réviser le contrat, soit y mettre fin.

■ À l'égard des tiers

L'effet relatif des contrats à l'égard des tiers est rappelé mais aussi précisé aux articles 1199 (« *Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter...* ») et 1200 (« *Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat* »).

■ L'inexécution du contrat

Cette section est en soi une innovation car il n'existait pas d'équivalent dans l'ancien code civil : elle rassemble donc des règles autrefois dispersées en y ajoutant des règles nouvelles, pour la plupart issues de la jurisprudence, et en les structurant de manière à leur donner une cohérence



La section concernant l'inexécution du contrat n'avait pas d'équivalent dans l'ancien code civil. Elle rassemble des règles autrefois dispersées en ajoutant de nouvelles, notamment la notion de force majeure.

globale. Apparaît notamment la définition d'une notion essentielle pour laquelle aucune définition n'avait jusqu'alors été incorporée dans le code civil : la force majeure (et ses effets).

Tout d'abord, l'article 1217 liste de manière exhaustive les différentes sanctions dont dispose le créancier de l'obligation en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de celle-ci. Précision importante : il n'y a ni priorité, ni hiérarchie entre ces différentes solutions, le choix incombant, sauf exceptions, au créancier. Ces différentes sanctions sont :

- « *refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation [exception d'inexécution] ;*
- « *poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- « *solliciter une réduction du prix ;*
- « *provoquer la résolution du contrat ;*
- « *demander réparation des conséquences de l'inexécution.* »

Ceci étant entendu que « *les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées* » et que « *des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter* ».

Concernant l'**exception d'inexécution**, les articles 1219 et 1220 précisent que pour qu'une partie puisse refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de son obligation, il faut que l'inexécution de l'autre partie, ou ses conséquences, soit « *suffisamment grave* ».

Concernant l'**exécution forcée**, l'article 1221 donne au créancier la possibilité de poursuivre l'exécution forcée **en nature**, après sommation, ce qui représente une novation par rapport à l'ancien code civil qui prévoyait plutôt l'octroi de dommages et intérêts (ancien article 1142). Il existe cependant deux restrictions à ce droit : « *Si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier* ».

Concernant la **résolution**, la nouveauté majeure réside dans la possibilité offerte au créancier victime d'une inexécution, en dehors de toute clause résolutoire ou de demande en justice, de procéder « *à ses risques et périls* », à une résolution unilatérale du contrat par **voie de notification**, qui devra être précédée, sauf urgence, d'une mise en demeure. Bien évidemment, le débiteur aura la faculté de contester en justice cette résolution, le créancier devant alors prouver la gravité de l'inexécution (art. 1226).

Cette importante section se termine par une sous-section relative à la réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat. Pas de révolution sur ce point qui relève plutôt du périmètre de la réforme à venir du droit de la responsabilité, les principes de réparation étant pour la plupart communs aux responsabilités contractuelle et extracontractuelle.

On y retrouve donc réaffirmé le principe général de la responsabilité contractuelle, autrefois décrit à l'article 1147 (art. 1231-1), la seule nouveauté résidant dans la définition donnée précédemment, à l'article 1218, du seul moyen d'exonération évoqué, la **force majeure**.

Celle-ci est ainsi définie : « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

On voit que conformément à l'évolution jurisprudentielle, le caractère d'extériorité, autrefois exigé, disparaît au seul profit des caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité.

Les dispositions de l'ancien article 1150 sont, quant à elles, réaffirmées à l'article 1231-3 : « *Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive* ».

LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

Ces chapitres n'ont subi aucune modification de fond dans l'attente de la réforme à venir sur le droit de la responsabilité civile.

On retrouve ainsi intacts les anciens articles 1382 à 1386 qui deviennent les nouveaux articles 1240 à 1244.

De même, les articles traitant de la responsabilité du fait des produits défectueux, anciens articles 1386-1 à 1386-18, deviennent sans modification les articles 1245 à 1245-17.

Il faudra donc nous habituer à invoquer l'article 1242 alinéa 1 ou 2 en lieu et place de l'article 1384 alinéa 1 ou 2... en attendant de nouveaux changements!

AUTRES SOURCES D'OBLIGATIONS – LES QUASI-CONTRATS

Le titre de ce chapitre (« *Autres sources d'obligations* ») est quelque peu trompeur puisqu'il ne traite en réalité que des quasi-contrats, autrefois régis par les articles 1371 à 1381.

La définition de l'article 1300 remplace celle de l'ancien article 1371 par une formulation qui se veut plus large et donc applicable à plus de circonstances; on ne peut cependant pas dire qu'on y ait gagné en intelligibilité: « *Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui* »!

L'article 1300 nomme ensuite trois quasi-contrats qui sont définis et encadrés par les articles 1301 à 1303-4: la **gestion d'affaires**, qui offre au gérant le droit d'obtenir remboursement des sommes engagées et indemnisation des dommages subis à l'occasion de sa gestion; le **paiement de l'indu**, qui offre à celui qui a payé indûment le droit à restitution (et non plus répétition comme précédemment) et, nouveauté dans le texte, l'**enrichissement injustifié** qui remplace l'enrichissement sans cause (du fait du passage à la trappe de la notion de cause), création jurisprudentielle très ancienne qui n'avait jamais été codifiée.

L'enrichissement se conçoit d'une personne qui s'enrichit au détriment d'une autre personne qui s'en trouve appauvrie (art. 1303). Cet enrichissement est injustifié « *lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri ni de son intention libérale* » (art. 1303-1).

L'indemnité due par l'enrichi à l'appauvri est alors égale « *à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement* ».

EFFETS DANS LE TEMPS

Dernier point très important: quid de l'entrée en vigueur de toutes les dispositions nouvelles?

Globalement, l'ordonnance prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016, ce qui signifie qu'elle s'applique pleinement aux contrats conclus depuis cette date.

Mais qu'en est-il des contrats en cours? À l'exception de trois articles, ils restent soumis aux anciens textes.

Et qu'en est-il des instances en cours? Elles seront régies jusqu'à l'issue de la procédure, donc y compris en appel et en cassation, par la loi ancienne.

Comme on le voit, il s'agit plus que d'un simple toilettage: une véritable réorganisation et remise en forme du droit des contrats, même si de nombreuses dispositions, nouvelles pour le code civil, sont appliquées depuis déjà longtemps par la Cour de cassation.

Il y aura certainement là matière à alimenter pour de nombreuses années notre rubrique « *Jurisprudence* ». ●